



Direction
Départementale
de la Jeunesse
et des Sports
de la Nièvre

ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES EN SEMI-AUTONOMIE

GUIDE TECHNIQUE ET PÉDAGOGIQUE



TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-------------|
| Préambule | P 4 |
| Introduction | P 5 |
| PREMIERE PARTIE : Règlementation « PROTECTION DES MINEURS » et autonomie des jeunes | P 7 |
| I. Cadre | P 8 |
| 1. Les situations juridiques | P 8 |
| 2. Les textes | P 9 |
| II. OBLIGATIONS ET REGLEMENTATIONS PARTICULIERES..... | P 11 |
| 1. L'organisation des activités..... | P 12 |
| 2. La santé..... | P 15 |
| 3. La sécurité..... | P 16 |
| 4. Le bilan | P 19 |
| III. TABLEAU DE SYNTHESE..... | P 21 |
| DEUXIEME PARTIE : Guide pédagogique..... | P 23 |
| I. LA CONSTRUCTION DE L'AUTONOMIE..... | P 24 |
| 1. Importance de la démarche de projet..... | P 24 |
| 2. La semi-autonomie du point de vue pratique et pédagogique | P 24 |
| 3. Progression dans l'autonomie | P 25 |
| II. IMPLICATION DES DIVERS ACTEURS | P 26 |
| 1. L'association ou la commune organisatrice | P 26 |
| 2. la place des parents..... | P 28 |
| 3. La participation des jeunes..... | P 29 |
| 4. Les relations avec les partenaires..... | P 30 |
| 5. Relations avec les prestataires | P 31 |
| III. REPERES PEDAGOGIQUES..... | P 33 |
| 1. Les qualités requises pour l'animateur..... | P 33 |
| 2. Évaluation de l'autonomie des jeunes..... | P 34 |
| 3. Quelles limites ?..... | P 35 |
| Pour en savoir plus..... | P 37 |

PRÉAMBULE

Une des demandes récurrentes des enfants et des jeunes est la possibilité de se retrouver « entre copains », y compris au sein d'une organisation, de "tester" leurs capacités et de choisir la façon dont ils organisent leurs activités.

Les structures organisatrices d'accueils collectifs de mineurs peuvent rencontrer des difficultés à répondre à ce type de demandes, qui sont pourtant porteuses d'enjeux importants : l'acquisition de l'autonomie pour une entrée dans de bonnes conditions dans l'âge adulte, l'attractivité des structures pour un public (les 14-18 ans) exigeant.

Les institutions elles-mêmes portent souvent un regard prudent sur les mises en situation d'autonomie, qui peuvent être considérées comme plus risquées que les activités encadrées de façon traditionnelle.

Ce guide élaboré sur un mode participatif, s'adresse au responsables des structures comme aux équipes d'encadrement.

Les sachant soucieuses à la fois de la qualité éducative et du respect de la réglementation, je souhaite qu'elles trouvent dans ce document matière à expérimenter, dans un cadre sécurisé.

La première partie du guide, relative aux aspects réglementaires, est destinée à montrer que les obligations réglementaires sont incontournables, mais qu'elles n'empêchent pas la conduite d'activités en semi-autonomie.

La deuxième partie, centrée sur les séjours de vacances, est d'ordre pédagogique et a pour objectif d'indiquer les conditions dans lesquelles il est possible de tirer le meilleur partie des situations de semi-autonomie.

Jérôme DE MICHERI

Directeur départemental
de la jeunesse, des sports et de la vie associative

INTRODUCTION

Ce guide a été élaboré à partir de deux constats partagés aussi bien par la DDJS que par les organisateurs d'accueils de jeunes mineurs :

- D'une part, il était nécessaire et urgent de préciser comment les activités dites en « semi-autonomie » pouvaient s'inscrire dans le cadre de la nouvelle réglementation en matière d'accueil de mineurs,
- D'autre part, la préparation d'une action dite en « semi-autonomie » avec des jeunes nécessite la mise en place d'une démarche pédagogique particulière qu'il convient d'identifier clairement.

Tous (organisateur, jeunes, animateurs...), nous avons intérêt à ce que les actions en semi-autonomie se déroulent dans les meilleures conditions. La qualité de la préparation d'un tel projet est à la fois :

- un moyen pour l'organisateur d'assurer les responsabilités qui sont les siennes
- une condition pour mettre en place des activités qui permettent aux jeunes d'expérimenter grandeur nature, une certaine autonomie dans un cadre aussi sécurisé que possible.

Fort de ces constats et de ces enjeux, il nous a semblé utile de construire une sorte de mémento à l'usage des responsables de structures organisatrices d'accueils collectifs de mineurs et des animateurs qui souhaitent s'investir dans ce type de démarche pédagogique afin qu'ils puissent disposer de repères concrets qui les aideront à monter des projets de meilleure qualité.



C'est pourquoi ce document vise à préciser à la fois :

LA DIMENSION RÉGLEMENTAIRE : présentation du cadre réglementaire de référence mais aussi des recommandations du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (MJSVA).

LA DIMENSION INSTITUTIONNELLE ET ÉDUCATIVE : vu les enjeux éducatifs et les responsabilités des uns et des autres en matière de jeunesse, il est nécessaire que l'équipe responsable (directeur et animateurs) clarifie en amont le projet avec l'institution organisatrice afin que celle-ci le valide en connaissance de cause et le partage.

LA DIMENSION PROFESSIONNELLE : la clarification de la démarche éducative et pédagogique doit permettre au directeur et aux animateurs de s'appuyer sur un projet précis. Cette réflexion doit permettre de préciser un certain nombre de points incontournables, parmi lesquels : la place des jeunes, des parents, le rôle de l'animateur, le contenu du contrat entre jeunes et animateurs.

Ce guide n'a pas la prétention d'être exhaustif mais il devrait permettre aux uns et aux autres de disposer d'une base de travail pour lancer une démarche qualité en matière d'accompagnement de jeunes en semi-autonomie.

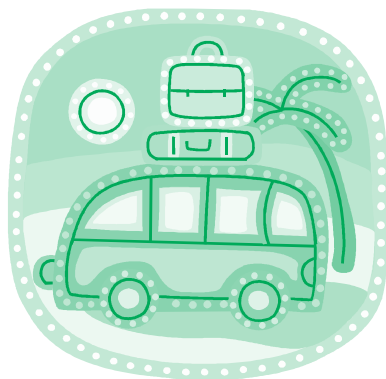
Alain BLANDIN
Conseiller Jeunesse

PREMIÈRE PARTIE

RÉGLEMENTATION « PROTECTION DES MINEURS »

ET

AUTONOMIE DES JEUNES



I - CADRE JURIDIQUE



1. LES SITUATIONS JURIDIQUES

Du point de vue réglementaire, il existe quatre types de situations :

■ Toute **organisation de jeunes majeurs** ne relève que de l'obligation générale de sécurité (assurance, code de la route...). Les jeunes majeurs ne sont pas concernés par la réglementation relative à l'accueil de mineurs.

■ Les **situations** d'autonomie de jeunes de fait, **non organisées** à partir d'un projet éducatif, sans proposition d'activités, ne rentrent pas dans le cadre de la réglementation des accueils collectifs de mineurs.

■ Les **accueils comportant moins de 7 mineurs** n'ont pas à être déclarés en tant qu'accueil collectif de mineurs et relèvent de l'obligation générale de sécurité. Des groupes de 2 à 6 mineurs sont soit en totale autonomie sous la responsabilité des parents, soit sous la responsabilité de la structure organisatrice (sans qu'il y ait déclaration). Dans ce cas, il est toutefois fortement conseillé de s'inspirer des recommandations présentées ci-après. Les accueils non déclarés ne donnent pas généralement droit aux aides de la CAF.

■ Les **accueils avec au moins 7 mineurs** entrent dans le cadre d'une réglementation spécifique (cf. 2 ci-dessous). En application de cette réglementation, ils doivent être déclarés auprès de la DDJS, au titre de l'un des 6 types d'accueil suivants :

- séjours de vacances,
- séjours courts,
- séjours spécifiques,

- accueils de loisirs,
- accueils de jeunes,
- accueils de scoutisme.

Ces accueils, déclarés, donnent droit aux aides de la CAF.



2. LES TEXTES

Il faut distinguer deux types de textes de portée différente :

1 - DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

a) Textes spécifiques aux accueils de mineurs

- Ordonnance du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs.
- Décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Ces textes définissent les obligations (dont la déclaration) qui s'imposent à tout organisateur. Il ne prévoient pas de cadre particulier pour l'organisation de séquences où les mineurs se trouvent en situation d'autonomie ou de semi-autonomie.

Ce qui n'est pas interdit étant autorisé, il est admis que les mineurs soient techniquement et pédagogiquement autonomes à certains moments (pas tout le temps, sinon la notion d'encadrement est vidée de son sens) et à certaines conditions (les jeunes demeurent sous la responsabilité de la structure d'accueil, l'action se déroule dans le cadre d'un projet pédagogique précis et adapté au public).

b) Autres textes

D'autres administrations que celles de la Jeunesse et de Sports édictent des réglementations, relatives par exemple à la sécurité des locaux d'hébergement, à la restauration collective, aux transports (cf. ci-après au II). Il convient d'en connaître les bases et de savoir où se renseigner pour en savoir plus.

2 - DES RECOMMANDATIONS

Le MJSVA considère qu'il peut être intéressant au plan pédagogique de mettre en place des situations de semi-autonomie dans le cadre d'accueils déclarés. Aussi, il édicte des recommandations sous la forme d'instructions à ses services.

Ces recommandations constituent des points de repères techniques et pédagogiques pour que les services du ministère conseillent les organisateurs sur l'organisation de situations de semi-autonomie et en apprécient la pertinence.

Des recommandations ne constituent pas une obligation réglementaire, leur application ne peut donc être exigée des organisateurs. Elles sont toutefois susceptibles de servir de référence en cas de contentieux civil ou pénal. Elles sont destinées à prévoir des situations particulières qui pourraient devenir difficiles à gérer et pour lesquelles la responsabilité de l'organisateur pourrait être engagée. L'organisateur a toujours une obligation de moyens (autrement dit, il doit prendre toutes les dispositions utiles au regard du public accueilli et de la nature des activités ou du séjour).

Ainsi, il faut retenir :



- qu'on ne peut envisager l'autonomie totale de mineurs dans le cadre d'un accueil collectif déclaré,
- que les activités en semi-autonomie organisées dans le cadre d'un séjour déclaré ne dédouanent pas l'organisateur de ses obligations et responsabilités,

- que ces activités doivent être préparées et gérées avec minutie, en suivant dans toute la mesure du possible les recommandations ministérielles.



II - OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES

RAPPELS :

Les activités dites en semi-autonomie supposent nécessairement la présence à certains moments et la disponibilité permanente d'un adulte, celui-ci doit pouvoir être joint à tout moment et se rendre rapidement sur les lieux. L'organisme reste toujours responsable du séjour qu'il organise.

L'organisateur des activités est tenu de souscrire un contrat d'assurance, prenant en compte le type d'activités proposées, garantissant les conséquences de sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés et des participants aux activités proposées. Il est également tenu d'informer les responsables légaux des mineurs accueillis sur l'importance de souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels les mineurs peuvent s'exposer au cours des activités proposées.

La mise en œuvre de projets axés sur la semi-autonomie nécessite la prise en compte adéquate de plusieurs paramètres, de manière à ce que les activités soient profitables aux jeunes et qu'elle se déroulent dans de bonnes conditions de sécurité.



1. L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS



L'articulation entre l'accueil de mineurs et les projets éducatif et pédagogique :

Tout accueil comportant des activités en semi-autonomie doit être prévu dans le projet éducatif de l'organisateur de l'accueil et dans le projet pédagogique du directeur.

- Le projet éducatif doit mentionner les situation de semi-autonomie et le public concerné.
- Le projet pédagogique doit décrire plus précisément ces situations et les justifier au plan pédagogique.

Le décret n°2002-885 du 3 mai 2002 indique que la personne qui dirige le séjour précise les conditions de réalisation du projet éducatif dans un document élaboré en concertation avec les animateurs. Ce document, communément appelé projet pédagogique, peut donc contenir des indications sur les activités en semi-autonomie qui seront pratiquées par les mineurs. Il convient en particulier de préciser dans ce document, ce qui est prévu pour :

- permettre aux enfants et aux jeunes d'accéder à ces temps d'activités *en fonction des capacités liées à chaque âge* :

- Les modalités d'organisation des activités et le degré d'autonomie des jeunes doivent tenir compte de l'âge des mineurs.



- Le projet doit préciser les modalités de participation des enfants et des jeunes ainsi que les responsabilités qui leur sont confiées.

■ prendre en compte les conditions de sécurité, de manière à réduire au mieux les risques. Il est en particulier nécessaire :

- que le directeur de l'accueil désigne un responsable des activités dites en semi-autonomie,
- que les moyens d'intervention et de communication soient opérationnels.

Préparation avec l'équipe et les jeunes :

L'organisation d'activités en semi-autonomie prend son sens lorsqu'elle est préparée et négociée avec les enfants et les jeunes concernés, afin de les aider à se projeter et à faire coïncider des objectifs et des moyens.

Ces activités supposent une préparation par l'équipe d'encadrement et les mineurs. Celle-ci voit en effet son rôle évoluer et intégrer, en plus de l'animation « classique », *l'accompagnement vers une responsabilisation progressive* et vers l'âge adulte.

Outre l'information des parents préalablement au départ, il est indispensable d'associer les mineurs à la préparation et au déroulement du projet, notamment en ce qui concerne :

- la connaissance des lieux (repérage des lieux sur site...)
- les moyens de transport envisagés et les conditions d'hébergement,
- l'organisation des conditions de vie sur place (ex : montage de tente, règles d'hygiène minimales, cuisine, gestion d'un budget),
- les contraintes inhérentes à la vie collective (répartition des tâches, choix des activités),
- les activités envisagées et leurs conditions de déroulement.



La relation avec les parents :

Une attestation au moment de l'inscription signée des parents et précisant qu'ils ont pris connaissance des modalités d'exercice des activités en semi-autonomie est de nature à limiter les risques juridiques pris par l'organisateur de telles activités.

La place et le rôle de l'encadrement :

Les activités en semi-autonomie nécessitent une disponibilité de l'équipe d'encadrement qui doit à la fois être à l'écoute des attentes des mineurs, respecter ce besoin d'être "entre pairs" et accompagner les prises de responsabilité tout en se tenant à leur disposition en cas de besoin.

Le départ en autonomie avec hébergement :

Des recommandations complémentaires sont nécessaires pour les activités en semi-autonomie qui comprennent un hébergement. Il est ainsi souhaitable :

- qu'elles se déroulent en petit groupe,
- que l'organisateur et le directeur de l'accueil prêtent attention à la composition du groupe,
- qu'elles ne concernent que des jeunes ayant déjà acquis une certaine autonomie et une certaine maturité,
- qu'un repérage des lieux soit effectué et que des moyens de communication soient très précisément prévus.

Conditions fixées par la DDJS de la Nièvre :

- les activités en semi-autonomie ne peuvent concerner que des jeunes d'au moins 14 ans,
- elles doivent être limitées dans le temps (maximum de sept nuits pour les séjours avec hébergement).